



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026 - 673

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISTE DE KART A PEDALES A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 DU Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-581 du 25 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation de la manifestation
« PILOTE D'UN JOUR » par l'association « TB
PERFORMANCE », il est indispensable de réserver le
parking contigu au centre socioculturel Dumas (côté
droit, sortie arrière), le samedi 18 avril 2026 à Lens.

ARRETE

Le samedi 18 avril 2026 de 6h00 à 19h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « PILOTE D'UN JOUR » par
l'association « TB PERFORMANCE » au centre socioculturel DUMAS :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise le Centre socioculturel Dumas à réserver dans son
intégralité le parking contigu au centre social (côté droit, sortie arrière) afin de mettre en
place une « PISTE DE KART A PEDALES ». A l'endroit de cette réservation, le
stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace réservé pour la « PISTE DE
KART A PEDALES », seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en
fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le parking repris précédemment sera sécurisé par des dispositifs anti-bélier
afin d'empêcher toute intrusion sur le site. Les dispositifs anti-béliers seront déplaçables à
tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette installation, le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « TB PERFORMANCE » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment .

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 AVR. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE